

Avis à la population

ASSEMBLÉE COMMUNALE ORDINAIRE

La population est invitée à participer à la prochaine Assemblée communale qui aura lieu le :

Mardi 29 mai 2018 à 20h00,
Halle polyvalente (salle du 1^{er} étage)

Ordre du jour :

- 1. Procès-verbal de la dernière assemblée ;**
- 2. Discuter et approuver les comptes 2017; voter les dépassements budgétaires* ;**
- 3. Discuter et approuver l'admission au droit de cité communal présenté par Monsieur Vujadin Vrekic, domicilié à Vendlincourt ;**
- 4. Prendre connaissance du décompte suivant :**
 - Aménagement d'un studio dans les locaux de l'ancien bureau de poste situé à la « Route Principale 8 » ;**
- 5. Information du Conseil communal sur le projet « Patinoire » qui fera l'objet d'une votation populaire le 1^{er} juillet 2018 ;**
- 6. Divers et imprévus.**

**Les personnes qui souhaitent consulter les comptes 2017 peuvent s'adresser au Secrétariat communal.*

Vendlincourt, le 9 mai 2018

Le Conseil communal

REMISE DES MERITES 2017

Les nouvelles Autorités communales ont décidé, comme les années précédentes, de remettre sur pied une cérémonie de « Remise des mérites ».



Cette cérémonie a pour but de féliciter et 'rendre hommage' aux citoyennes et citoyens qui, **durant l'année 2017**, ont réussi avec brio leur CFC, diplôme scolaire, diplôme professionnel et/ou se sont distingué(e)s en gagnant un prix sportif, culturel, etc.



Nous donnons donc, par le présent 'tous-ménages', la possibilité à tous les habitants d'annoncer les personnes qui remplissent les critères indiqués ci-dessus.

Pour ce faire, il vous suffit de compléter et retourner le coupon ci-après au Secrétariat communal jusqu'au 31 mai 2018. Le Conseil communal procédera ensuite à une évaluation des candidatures.

Attention : Seules les inscriptions remises par écrit seront prises en compte.

La date retenue pour la cérémonie est le **vendredi 22 juin 2018**.

De plus amples informations vous seront communiquées ultérieurement.



Annonce – méritant(s) 2017

Nom/Prénom _____	Nom/Prénom _____
Prix, diplôme _____	Prix, diplôme _____
Branche, secteur _____	Branche, secteur _____
Remarque _____	Remarque _____

Des formulaires d'annonce supplémentaires sont disponibles au Bureau communal (tél. : 032 / 474 47 43).



LUTTE CONTRE LE BRUIT

Par respect pour chacun, nous vous invitons à **ne pas utiliser** les tondeuses ou autres machines bruyantes à proximité des maisons d'habitations de :

20h00 à 07h00 et 12h00 à 13h00

ainsi que les dimanches et jours fériés.

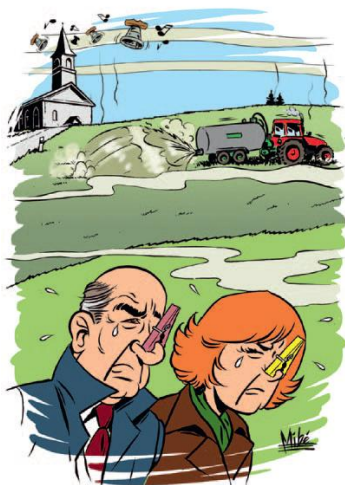
Nous demandons également aux agriculteurs de bien vouloir se soumettre à cette recommandation.



Nous comptons sur toute la population pour que ces prescriptions soient respectées, ce qui permettra à tous de passer d'agréables moments de tranquillité dans notre village.

BIEN VIVRE ENSEMBLE À LA CAMPAGNE ! AGRICULTEURS ET PROMENEURS : RÈGLES À RESPECTER

La cohabitation dans les zones rurales implique d'avoir des égards. Voici deux règles à respecter tirées de la brochure « *Bien vivre ensemble à la campagne !* » de **l'Union Suisse des Paysans**. Quelques brochures sont disponibles au bureau communal ou sur www.agriculture.ch.



→ Pour les agriculteurs

Planifier les travaux !

Eviter de répandre du purin le week-end

Durant leurs loisirs, les habitants et les promeneurs aiment respirer les bonnes odeurs de la campagne.

S'abstenir, autant que possible, de faire des travaux très bruyants proches des habitations la nuit et durant le week-end. Les habitants des zones rurales apprécient la tranquillité.

→ Pour les promeneurs

Éliminer correctement les déchets

Les débris présents dans les fourrages provoquent des maladies chez les animaux.

Les canettes, les déchets en plastique ou en métal et les mégots de cigarettes ne se décomposent pas et restent dans la nature jusqu'à ce que quelqu'un les ramasse.



Merci d'avance !

INFORMATIONS SUR LES COTISATIONS AVS/AI/APG

Personnes assurées

Toute personne exerçant en Suisse une activité lucrative est soumise à cotisations dès le 1^{er} janvier qui suit son 17^{ème} anniversaire.

Pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, cette obligation commence le 1^{er} janvier qui suit le 20^{ème} anniversaire.

L'obligation de verser des cotisations s'éteint avec l'arrêt de l'activité lucrative, mais au plus tôt à l'âge de 64 ans révolus pour les femmes et de 65 ans pour les hommes (fin du mois de l'anniversaire).

Obligation et nécessité de cotiser

Toutes personnes qui exercent en Suisse une activité lucrative dépendante ou indépendante ou qui y ont leur domicile civil sont tenues de payer des cotisations AVS/AI/APG.

En 2018, ce sont les personnes actives nées en 2000 qui entrent dans le cercle des cotisants.

Les personnes nées en 1997 et antérieurement qui n'exercent pas d'activité lucrative en 2018 doivent cotiser jusqu'à la fin du mois au cours duquel les femmes atteignent leur 64^{ème} année et les hommes leur 65^{ème} année.



Ainsi, les bénéficiaires de retraite anticipée, les chômeurs en fin de droit, les étudiants, les personnes en incapacité de travail de longue durée et les invalides qui n'exercent pas d'activité lucrative doivent s'annoncer sans tarder à l'Agence communale AVS de leur domicile afin de payer des cotisations AVS/AI/APG et de bénéficier, le moment venu, d'une rente AVS ou AI complète. Il en va de même pour les personnes non actives dont le conjoint exerce une activité lucrative au sens de l'AVS et ne verse pas au moins Fr. 960.- de cotisations par année.

Les lacunes de cotisations peuvent entraîner une réduction des rentes.

Etudiants

Les étudiants et les étudiantes suisses et étrangers domiciliés en Suisse paient une cotisation de Fr. 480.- (cotisation minimale) à l'AVS/AI/APG dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit leur 20^{ème} anniversaire. Sur le montant des cotisations, s'ajoutent encore 2,5% de frais d'administration (Caisse de compensation du Canton du Jura).

Les étudiants et les étudiantes qui exercent une activité lucrative [ex. : apprenti(e)s] paient des cotisations à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur 17^{ème} anniversaire. Les étudiants et les étudiantes ne paient pas de cotisations :

- s'ils peuvent prouver par une attestation de leur employeur ou d'une caisse de compensation qu'ils ont, pendant l'année concernée, déjà versé des cotisations d'un montant de Fr. 480.- au moins sur le revenu de leur activité lucrative ou sur leurs allocations pour perte de gain;
- s'ils séjournent en Suisse uniquement pour y faire des études et n'y ont dès lors pas de domicile civil;
- si leur conjoint est affilié à l'AVS/AI/APG suisse et a payé au moins le double de la cotisation minimale (Fr. 960.-) sur le revenu d'une activité lucrative au sens défini par l'AVS.

Les étudiants et les étudiantes qui, durant l'année concernée, ont versé des cotisations inférieures à Fr. 480.- (cotisation minimale) sur le revenu d'une activité lucrative, ne doivent payer que la différence.

Les étudiants qui ont plus de 25 ans révolus sont soumis aux règles applicables aux personnes sans activité lucrative (calcul des cotisations sur la base de la fortune et des revenus acquis sous forme de rente).

En naviguant sur les différentes rubriques du menu "Cotisations AVS/AI/APG/AC/AF/AFA" du site internet 'caisseavs.jura.ch' vous obtiendrez des informations plus précises quant à votre situation personnelle.

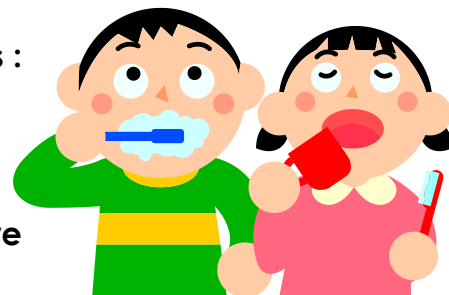
Pour toutes questions complémentaires, vous pouvez également vous adresser directement à la Caisse de compensation du Canton du Jura (Service des cotisations) ou à l'Agence communale AVS de Vendlincourt.

SOINS DENTAIRES


Nous vous rappelons ci-dessous la procédure pour obtenir l'aide au financement des soins dentaires :

Transmettre à la *Recette communale* les documents suivants :

- Copie de la facture du dentiste
- Preuve du paiement de ladite facture
- Décompte de la caisse maladie relative à cette facture
- Dernière « Décision de taxation fiscale »



Une fois en possession des documents susmentionnés, la *Recette communale* calculera l'éventuel droit à une aide ; la participation est basée sur le RDU → revenu figurant sur la « Décision de taxation fiscale ».

IMPORTANT :  **LA DEMANDE D'AIDE AU FINANCEMENT DES SOINS DENTAIRES DOIT ETRE DEPOSEE AUPRES DE LA RECETTE COMMUNALE DANS UN DELAI DE 3 MOIS A COMPTER DE LA DATE DE FACTURATION DU DENTISTE. PASSE CE DELAI, AUCUNE AIDE NE POURRA ETRE ACCORDEE.**

Remarques : Dans le cadre de soins d'orthopédie dento-faciale, il est important de déposer une « Demande d'approbation par le dentiste de confiance ». Cette demande, établie par le dentiste, est nécessaire pour obtenir l'aide au financement dans le cadre d'un traitement orthodontique. La demande doit être déposée dès le début du traitement orthodontique.

Les parents peuvent solliciter l'aide pour des soins dentaires fournis à leur(s) enfant(s) âgés de quatre ans révolus à seize ans révolus.

Seuls les soins donnés par un dentiste autorisé à pratiquer en Suisse sont pris en considération.

Bases légales : 'Ordonnance et Décret concernant le service dentaire scolaire'

LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

→ → **VOIR PHOTO COULEUR AU PANNEAU PUBLIC**